

# Circulaire concernant la mobilité des étudiants de l'Université du Luxembourg

Version 11 février 2021

**Champ d'application:** Mobilité sortante au niveau Bachelor et Master

**Concerne:** Etudiants, directeurs de programme et secrétaires et administrateurs de formation au niveau Bachelor et Master, Bureau de la mobilité du SEVE

**Base réglementaires:** Article 36, paragraphe 6 et paragraphe 11 de la loi du 27 juin 2018 (ci-après « Loi 2018 »); articles 25-29 du règlement des études du 13 septembre 2018 (ci-après « RE »).

## Niveau Bachelor

### Art. 1. Obligation de mobilité

(1) Tout étudiant inscrit dans un programme d'études de niveau Bachelor doit effectuer un semestre d'études auprès d'une université ou de toute autre institution d'enseignement supérieur à l'étranger. Selon la loi du 27 juin 2018 :

*« Le grade de bachelor est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS dans le niveau d'études. Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a suivi des cours portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné. »*

(2) La mobilité ne peut pas s'effectuer au semestre 1 ou 2. Les formations peuvent décider de fixer les semestres de départ possibles.

En cas de mobilité au dernier semestre, le délai de transmission des notes pour satisfaire aux conditions de diplomation ne pourra en aucun cas être prolongé.

(3) Un stage à l'étranger ne peut pas remplacer la mobilité études obligatoire.

### Art. 2. Dispense de l'obligation de mobilité

(1) Selon l'article 27, paragraphe 1, du RE, une dispense à l'obligation de mobilité des étudiants peut être accordée par le recteur, sur avis du directeur de programme, pour les étudiants qui :

- 1° ont obtenu un diplôme sanctionnant au moins quatre semestres de formation universitaire auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné ;

- 2° ont obtenu au moins (30) crédits ECTS ou leur équivalent, auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné, validés par la procédure telle que stipulée à l'article 33, paragraphe 2, de la Loi ;
- 3° souffrent d'une maladie nécessitant un traitement spécifique ou se trouvent en situation de handicap de nature à réduire sensiblement leur mobilité ;
- 4° ont des obligations familiales qui les empêchent de s'absenter du foyer familial durant une période prolongée ;
- 5° sont issus d'un pays tiers et peuvent attester d'un diplôme de fin d'études secondaires délivré dans un pays tiers

(2) Des dispenses peuvent être accordées aux étudiants inscrits à un programme ou à une filière en cours d'emploi.

(3) Une dispense de l'obligation de mobilité peut être accordé aux étudiants à besoins spécifiques par la commission des aménagements raisonnables dans le cadre des procédures visées aux articles 38 et 39 de la Loi 2018 et aux articles 63 et 64 du RE.

### Art. 3. Types de mobilité

Le semestre de mobilité peut s'effectuer de l'une des façons suivantes :

1. La mobilité internationale s'effectue dans le cadre du programme **Erasmus+ ou du Swiss-European Mobility Programme**, dans une université ou une institution d'enseignement supérieur à l'étranger avec laquelle l'Université du Luxembourg a signé un accord et qui est reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné.
2. La mobilité internationale s'effectue dans le cadre du **Global Exchange programme**, dans une université ou une institution d'enseignement supérieur à l'étranger avec laquelle l'Université du Luxembourg a signé un accord et qui est reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné.
3. La mobilité internationale s'effectue dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné et choisi par l'étudiant avec lequel il n'existe pas d'accord interuniversitaire pour sa formation. Ce statut appelé « **Free mover** » implique que l'institution accepte l'étudiant hors convention.

### Art. 4. Procédure de sélection

(1) L'ensemble des accords de partenariat Erasmus+, Swiss-European Mobility Programme et Global Exchange programme est indiqué sur le site internet de l'Université du Luxembourg et mis à jour une fois par an avant les appels respectifs de candidature.

(2) Dans le cadre de ces programmes, l'étudiant doit se soumettre aux procédures spécifiques définies par le bureau de la mobilité, respectivement le bureau des relations internationales concernant les modalités d'information, les dates et les délais de soumission des souhaits et des dossiers. Des critères spécifiques liés aux différents programmes peuvent s'appliquer et sont communiqués avec l'appel à candidature.

(3) L'attribution des places Erasmus+ et Swiss-European Mobility Programme est effectuée par le directeur de programme sur la base de critères académiques.

(4) L'attribution des places Global Exchange programme est effectuée sur base d'un dossier de candidature et, le cas échéant, d'un entretien individuel mené par le bureau des relations internationales.

(5) Il n'y a pas d'attribution de places pour la mobilité « Free mover ». L'étudiant doit contacter lui-même l'université qui l'intéresse, après s'être assuré au préalable qu'il n'existe pas de partenariat pour sa formation. L'étudiant doit soumettre son projet de départ au bureau de la mobilité en respectant les formes et délais impartis. L'étudiant devra également s'assurer de l'accord de son directeur de programme.

#### Art. 5. Financement de la mobilité

(1) Il existe deux types de financement gérés par l'Université du Luxembourg pour les mobilités internationales: la bourse Erasmus+ liée au programme Erasmus+ et la bourse Fonds de mobilité pour les mobilités Global Exchange programme et « Free mover ». Les étudiants de Master ne sont pas éligibles à une bourse Fonds de mobilité.

(2) Tout type de mobilité ne peut bénéficier que d'un seul semestre de financement.

(3) Tout étudiant effectuant sa mobilité dans son pays d'origine ne reçoit pas de bourse Erasmus+ s'il ne réside pas temporairement dans un autre pays au moment de la demande.

(4) Les mobilités de proximité, effectuées dans un rayon de 100 km du siège social de l'Université du Luxembourg n'obtiennent aucun financement, selon le calculateur kilométrique de la Commission européenne.

(5) En cas de refus ou d'annulation par l'étudiant d'une place Erasmus+ ou Global Exchange programme attribuée, celui-ci ne sera plus éligible à un financement Erasmus+ ou Fonds de Mobilité pour l'année académique concernée.

(6) Un document reprenant toutes les règles de financement et les modalités d'attribution et de paiement sera communiqué à tous les étudiants potentiellement concernés avant le début du semestre de mobilité. En cas du non-respect des règles liées aux programmes, le remboursement de la bourse pourra être demandé.

(7) Toute mobilité est liée à des démarches administratives spécifiées dans le contrat de mobilité ou par les correspondances avec le bureau de la-mobilité étudiante. Tout manquement sera considéré comme non-respect du contrat de bourse et pourra entraîner le remboursement partiel ou total de la bourse octroyée.

(8) Dans le cadre du Swiss-European Mobility Programme, la bourse sera financée et gérée par l'institution suisse d'accueil.

#### Art. 6. Accompagnement

Le bureau de la mobilité étudiante assure le bon déroulement des mobilités au niveau administratif. Il organise des réunions d'information pendant lesquelles les démarches administratives et financières sont clairement expliquées. L'équipe de la mobilité étudiante reste à la disposition des étudiants avant, pendant et après la période d'études à l'étranger. Les directeurs des programmes et/ou les personnes ressources (Single Point of Contact-SPOC) au sein des Facultés coordonnent l'accompagnement pédagogique des mobilités et guident les étudiants dans la sélection des cours proposés par les universités partenaires.

## Art. 7. Candidature

- (1) Pour un départ dans le cadre du programme Erasmus+ et du Swiss-European Mobility Programme, le bureau de la mobilité annonce la sélection de l'étudiant auprès de l'université d'accueil (nomination). Celle-ci informe ensuite l'étudiant de la procédure de candidature. Sauf indication contraire, l'étudiant se charge d'envoyer lui-même sa candidature selon les délais fixés par l'institution d'accueil.
- (2) Pour un départ dans le cadre du Global Exchange Programme, le bureau de la mobilité annonce la sélection de l'étudiant auprès de l'université d'accueil (nomination) et informe ensuite l'étudiant des documents de candidature à remettre. Sauf indication contraire, le bureau de la mobilité se charge d'envoyer le dossier à l'institution d'accueil.
- (3) Pour un départ en tant que Free mover, l'étudiant doit constituer lui-même son dossier de candidature et l'envoyer à l'institution d'accueil.
- (4) Tout étudiant qui effectue un semestre de mobilité doit, indépendamment du type de mobilité, établir un learning agreement au moment de la candidature.
- (5) L'Université du Luxembourg se réserve le droit d'annuler la candidature de tout étudiant dont le passage dans l'année suivante n'a pas été autorisé ou dont les résultats académiques du semestre précédant le départ ou dont le niveau linguistique sont insuffisants.
- (6) La décision d'acceptation finale revient toujours à l'université d'accueil.

## Art. 8. Learning agreement (Contrat d'études)

- (1) L'étudiant doit obligatoirement compléter et signer un contrat d'études individuel (learning agreement) dans lequel il reprend les différents cours d'enseignement qui seront suivis en mobilité pour un minimum de 30 ECTS. Le « learning agreement » pour être validé, doit être signé par l'étudiant, l'Université du Luxembourg (directeur de programme et l'université d'accueil). Ce « learning agreement » sert de référence pour l'attribution des crédits.
- (2) Le « learning agreement » devra être complété avant le départ en mobilité, au moment de la candidature. Aucun changement du « learning agreement » ne sera accepté après quatre (4) semaines suivant le début des cours à l'université d'accueil.
- (3) En aucun cas l'étudiant ne peut modifier unilatéralement son « learning agreement », dont la version définitive doit toujours être validée par les trois parties.

## Art. 9. Conversion des crédits

- (1) Pour toute mobilité effectuée dans une institution qui ne délivre pas de crédits ECTS (European Credit Transfer System), l'équivalence en ECTS devra figurer pour chaque cours sur le « learning agreement » signé par le directeur de programme.
- (2) Pour les mobilités effectuées dans le cadre du Global Exchange Programme, un tableau de correspondance des crédits sera édité une fois par an avant l'appel à candidature, en accord avec les universités partenaires.
- (3) Pour les mobilités « Free mover », la conversion s'effectue à l'aide des tableaux de correspondance de l'Université, si disponibles. Si le système de crédit utilisé par l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil ne figure pas sur les tableaux en vigueur, les crédits seront

calculés de manière individuelle, en fonction de la charge de travail qui prend en compte les cours magistraux, les travaux pratiques, le travail personnel, les examens, les objectifs de la formation et les compétences à acquérir. Ils se comptabilisent de la manière suivante :

- 1 crédit = 25 à 30 heures de travail.

Le directeur de programme est responsable d'évaluer la charge de travail et de valider la conversion des crédits sur le learning agreement signé avant le départ en mobilité.

#### Art. 10. Contrat de mobilité

L'étudiant qui part en mobilité doit obligatoirement signer un contrat de mobilité qui fixe les conditions de son séjour (périodes, université d'accueil, financement...) et le remettre au bureau de la mobilité avant son départ.

#### Art. 11. Inscription administrative et frais d'inscription

- (1) Tout étudiant qui effectue une mobilité doit être inscrit conjointement à l'Université du Luxembourg ainsi que dans son établissement d'accueil pendant toute la durée de la mobilité.
- (2) L'étudiant paie des frais d'inscription uniquement dans un des deux établissements, selon le type de mobilité. Des frais supplémentaires à la charge de l'étudiant peuvent cependant être appliqués selon les établissements d'accueil.
- (3) Dans le cadre des programmes Erasmus+, Swiss-European Mobility Programme et Global Exchange programme, l'étudiant paie les frais d'inscription à l'Université du Luxembourg.
- (4) Dans le cadre d'une mobilité « Free mover », l'étudiant paie les frais d'inscription à l'université d'accueil. Il devra néanmoins prouver son inscription auprès de l'université d'accueil pour pouvoir être exempté à l'Université du Luxembourg.

#### Art. 12. Test de langue

- (1) Dans le cadre du programme Erasmus+, tout étudiant (sauf locuteur natif) doit obligatoirement passer un test de langue avant son départ et à son retour via un logiciel OLS (Online Linguistic Support). Ce test n'est pas sélectif mais permet d'évaluer le niveau de l'étudiant dans la langue d'enseignement. En cas de résultat inférieur à B2 ou sur demande, un cours de langue en ligne est attribué.
- (2) Le test OLS ne peut en aucun cas se substituer à des certificats linguistiques éventuellement requis par l'institution d'accueil lors de la candidature.
- (3) Dans le cadre du Global Exchange Programme, la plupart des universités demandent un test de langue standardisé (p. ex. TOEFL, IELTS, DCL) pour prouver le niveau de langue requis. Le cas échéant, l'étudiant s'engage à organiser par ses propres moyens la participation au test et à fournir les résultats en temps imparti.

#### Art. 13. Assurance

Lors d'un séjour à l'étranger dans le cadre d'une mobilité, il est de la responsabilité de l'étudiant de s'assurer que sa couverture médicale couvre également les risques sur le territoire de son séjour.

#### Art. 14. Visa

- (1) L'étudiant ressortissant de l'Union Européenne qui effectue une mobilité hors Europe doit s'assurer qu'il remplit les formalités d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil.
- (2) L'étudiant non ressortissant de l'Union européenne qui effectue une mobilité en Europe ou hors Europe doit, le cas échéant, faire une demande de visa étudiant/long séjour pour demeurer dans le pays d'accueil. Il devra également s'assurer auprès des autorités compétentes du pays actuel de résidence qu'un séjour prolongé à l'étranger est autorisé.

#### Art. 15. Logement

L'étudiant est en charge de trouver un logement pour son séjour à l'étranger. Certains établissements d'accueil réservent des chambres pour les étudiants en programme d'échange. Il est conseillé de s'y prendre à l'avance car le nombre est limité et l'attribution n'est pas automatique. Pour plus d'informations, l'étudiant doit consulter le site internet de l'établissement d'accueil.

#### Art. 16. Conduite à tenir

- (1) L'étudiant est soumis aux règles et sanctions disciplinaires de l'institution d'accueil durant son séjour. Il s'expose également à son retour à la procédure et aux sanctions disciplinaires visées aux articles 42-47 de la Loi 2018.
- (2) Si l'étudiant est exclu des études ou contraint par l'université d'accueil d'abandonner son semestre de mobilité suite à mauvaise conduite ou toute autre infraction disciplinaire, il ne sera pas éligible au financement pour un semestre de mobilité supplémentaire.

#### Art. 17. Prolongation

- (1) La prolongation d'une mobilité n'est possible qu'au cours d'une même année académique. Le Global exchange programme n'est pas éligible à la prolongation.
- (2) Toute prolongation de mobilité doit être communiquée en premier lieu au bureau de la mobilité qui indiquera la procédure à suivre. La prolongation n'est possible qu'avec l'accord préalable du directeur de programme et de l'institution d'accueil.
- (3) Un nouveau « learning agreement » doit être signé par les trois parties pour permettre la reconnaissance des crédits acquis au retour de mobilité.
- (4) Pour l'étudiant ayant effectué son premier semestre dans le cadre du programme Erasmus+, l'université d'accueil décidera du statut lors de la prolongation, à savoir Erasmus+ ou Free mover. Ce statut permettra de définir l'établissement dans lequel seront payés les frais d'inscription (cf. article Inscriptions administratives et frais d'inscription).
- (5) Il n'y a pas de financement pour le semestre de prolongation.

L'étudiant devra effectuer toutes les démarches de fin de séjour à la fin du premier semestre afin que son semestre de mobilité obligatoire puisse être validé et le cas échéant que le versement de la bourse puisse s'effectuer.

#### Art. 18. Annulation

Toute annulation ou refus d'une place attribuée entraîne la non-participation aux programmes Erasmus+, Swiss-European Mobility Programme, Global Exchange programme et l'inéligibilité à une

bourse gérée par l'Université du Luxembourg pour l'année académique concernée. Tout abandon doit obligatoirement être signalé sans délai au bureau de la mobilité.

#### Art. 19. Les cas d'interruption d'un séjour académique à l'étranger

(1) En cas d'interruption d'un séjour à l'étranger, un nouveau départ en mobilité est obligatoire si le séjour a duré moins de 90 jours. Les cas de force majeure sont étudiés au cas par cas. Des justificatifs peuvent être demandés.

(2) En cas de force majeure avérée, la mobilité est reconnue de plein droit et le directeur de programme propose à l'étudiant une solution afin d'acquérir les crédits manquants.

#### Art. 20. Validation du semestre de mobilité obligatoire

(1) Toute mobilité qui n'est pas déclarée auprès du bureau de la mobilité ne sera pas reconnue au sens de l'article 36, paragraphe 6, de la Loi 2018.

(2) Pour que son semestre de mobilité soit validé, l'étudiant a dû être inscrit auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné à des cours portant sur l'équivalent d'au moins 30 crédits ECTS, et la durée du séjour a dû être, soit au moins de 90 jours, soit d'un semestre ou d'un trimestre complet de l'université d'accueil, tel que défini à l'article 26, paragraphe 1, du RE.

#### Art. 21. Relevé de notes

(1) Le relevé de notes doit être envoyé directement par l'université d'accueil au bureau de la mobilité ou à la personne ressource au sein de la Faculté par voie postale ou électronique.

(2) A défaut, l'étudiant qui reçoit l'original de son relevé de notes doit transmettre l'original au bureau de la mobilité ou à la personne de contact (SPOC) au sein de la Faculté. Les copies ne sont pas acceptées.

(3) Il est de la responsabilité de l'étudiant de fournir un relevé de notes, respectivement de s'assurer que l'institution d'accueil transmette le document à l'Université du Luxembourg.

#### Art. 22. Reconnaissance des crédits

(1) Seuls les crédits obtenus pour les cours ou activités d'apprentissage indiqués sur le relevé de notes officiel de l'institution d'accueil qui correspondent au « learning agreement » sont reconnus d'office.

(2) Si des crédits sont obtenus pour des cours qui n'ont pas été validés au préalable dans le cadre du « learning agreement » par le directeur de programme, celui-ci se réserve le droit de ne pas reconnaître ces crédits.

(3) Seuls les crédits sont reconnus, les notes obtenues ne seront pas retranscrites sur le relevé de notes de l'Université du Luxembourg.

#### Art. 23. Rattrapages

L'étudiant qui n'a pas acquis la totalité des crédits inscrits sur son « learning agreement » peut passer les rattrapages dans l'université d'accueil si ceux-ci sont organisés durant son séjour à l'étranger. Dans le cas contraire, il doit, à son retour au Luxembourg, contacter son directeur de programme

pour déterminer les cours ou travaux à l'Université du Luxembourg par lesquels il peut rattraper les crédits non obtenus.

#### Art. 24. Changement de formation

- (1) L'étudiant ayant effectué et validé une mobilité au cours d'un autre programme d'études de l'Université du Luxembourg menant au grade de Bachelor, sans avoir obtenu de diplôme, n'est pas obligé d'effectuer une seconde mobilité. S'il souhaite néanmoins faire une nouvelle mobilité, il devra dès son inscription à la nouvelle formation se manifester auprès du bureau de la mobilité.
- (2) La reconnaissance et le transfert des crédits obtenus durant la mobilité au nouveau programme d'études doivent être demandés en suivant la procédure pour la validation des acquis de l'expérience visée à l'article 33, paragraphe 2, de la Loi 2018 et à l'article 10 du RE.

#### Art. 25. Inscription à un nouveau Bachelor

L'étudiant s'inscrivant à un nouveau Bachelor et ayant déjà obtenu un diplôme de Bachelor à l'Université du Luxembourg est soumis à l'obligation de mobilité. Il pourra néanmoins introduire une demande de dispense au sens de l'article 27 du RE.

#### Art. 26. Double inscription

L'étudiant inscrit parallèlement à deux formations à l'Université du Luxembourg doit faire une mobilité dans le Bachelor de son choix après approbation des deux directeurs des programmes respectives.

#### Art. 27. Etudiant à temps partiel

L'étudiant à temps partiel n'est pas dispensé automatiquement de la mobilité obligatoire au niveau Bachelor. Il doit déposer une demande de dispense au sein de la Faculté auprès de la personne de contact (SPOC). Si aucune dispense n'est accordée selon l'article 27 du RE, l'étudiant devra obligatoirement s'inscrire à temps plein lors de son semestre de mobilité.

#### Art. 28. Nombre de mobilités possibles

- (1) Le nombre de mobilités possibles au niveau Bachelor est limité à deux.
- (2) La seconde mobilité est possible uniquement si elle s'effectue dans le cadre du Global exchange programme.
- (3) La prolongation du semestre de mobilité n'est pas considérée comme une mobilité supplémentaire.



## Niveau Master

Pour les mobilités études au niveau Master, les mêmes règles que pour le Bachelor s'appliquent, sauf pour les articles suivants :

### **Possibilité de mobilité**

La mobilité ne peut pas s'effectuer au semestre 1. Les formations peuvent décider de fixer les semestres de départ possibles.

En cas de mobilité au dernier semestre, le délai de transmission des notes pour satisfaire aux conditions de diplomation ne pourra en aucun cas être prolongé.

### **Procédure de sélection**

L'ensemble des accords de partenariat Erasmus+, Swiss-European Mobility Programme et Global Exchange programme sont indiqués sur le site internet de l'Université du Luxembourg. Certaines places sont partagées avec les formations de Bachelor. L'étudiant devra s'adresser au bureau de la mobilité pour connaître les places disponibles pour sa formation.

Dans le cadre des programmes Erasmus+, Swiss-European Mobility Programme et Global Exchange programme, l'étudiant doit se soumettre aux procédures spécifiques définies par le bureau de la mobilité, respectivement le bureau des relations internationales concernant les modalités d'information, les dates et les délais de soumission des souhaits et des dossiers. Des critères spécifiques liés aux différents programmes peuvent s'appliquer et sont communiqués avec l'appel à candidature.

L'attribution des places Erasmus+ et Swiss-European Mobility Programme est effectuée par le directeur de programme sur la base de critères académiques.

L'attribution des places Global Exchange programme est effectuée sur base d'un dossier de candidature et, le cas échéant, d'un entretien individuel mené par le bureau des relations internationales

Il n'y a pas d'attribution de places pour la mobilité «Free mover». L'étudiant doit contacter lui-même l'université qui l'intéresse, après s'être assuré au préalable qu'il n'existe pas de partenariat pour sa formation. L'étudiant doit soumettre son projet de départ au bureau de la mobilité en respectant les formes et délais impartis. L'étudiant devra également s'assurer de l'accord de son directeur de programme.

### **Financement de la mobilité**

Il existe deux types de financement gérés par l'Université du Luxembourg pour les mobilités internationales: la bourse Erasmus+ liée au programme Erasmus+ et la bourse Fonds de mobilité pour les mobilités Global Exchange programme et Free mover.

Les étudiants de Master ne sont pas éligibles à une bourse Fonds de mobilité.

Les étudiants effectuant une mobilité dans le cadre du programme Erasmus+ peuvent bénéficier d'une bourse sous certaines conditions. La bourse ne peut être allouée que pour un semestre.

Tout étudiant effectuant sa mobilité dans son pays d'origine ne reçoit pas de bourse Erasmus s'il ne réside pas temporairement dans un autre pays au moment de la demande.

Les mobilités de proximité, effectuées dans un rayon de 100 km du siège social de l'Université du Luxembourg n'obtiennent aucun financement, selon le calculateur kilométrique de la Commission européenne.

En cas de refus ou d'annulation par l'étudiant d'une place Erasmus+ ou Global Exchange programme attribuée, celui-ci ne sera plus éligible à un financement Erasmus+ pour l'année académique concernée.

Un document reprenant toutes les règles de financement et les modalités d'attribution et de paiement sera communiqué à tous les étudiants potentiellement concernés avant le début du semestre de mobilité.

En cas du non-respect des règles liées aux programmes, le remboursement de la bourse pourra être demandé.

Toute mobilité est liée à des démarches administratives spécifiées dans le contrat de mobilité ou par les correspondances avec le bureau de la-mobilité étudiante. Tout manquement sera considéré comme non- respect du contrat de bourse et pourra entraîner le remboursement partiel ou total de la bourse octroyée.

Dans le cadre du Swiss-European Mobility Programme, la bourse sera financée et gérée par l'institution suisse d'accueil.

### **Learning agreement (Contrat d'études)**

L'étudiant doit obligatoirement compléter et signer un contrat d'études individuel (learning agreement) dans lequel il reprend les différents cours d'enseignement. Le « learning agreement » pour être validé, doit être signé par l'étudiant, l'Université du Luxembourg (directeur de programme) et l'université d'accueil. Ce « learning agreement » sert de référence pour l'attribution des crédits.

Le « learning agreement » devra être complété avant le départ en mobilité, au moment de la candidature et devra définitivement être arrêté dans les quatre (4) semaines suivant le début des cours à l'université d'accueil.

En aucun cas l'étudiant ne peut modifier unilatéralement son « learning agreement », dont la version définitive doit toujours être validée par les trois parties.

### **Nombre de mobilités possibles**

Le nombre de mobilités possibles au niveau Master est limité à une.

La prolongation du semestre de mobilité n'est pas considérée comme une mobilité supplémentaire.